

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU l'arrêté du 1er Avril 1966 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Bouches-du-Rhône le versant Nord de la montagne Ste Victoire ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 19 Mars 1968 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T É :

Article 1er -- Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé à St-MARC-JAUMEGARDE (Bouches-du-Rhône) par le château et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AB - N°s 3 à 5 inclus ; 12 à 19 inclus et 24 p

.../

Section AE - N°s 37 ; 55 à 62 inclus ; 64 p ; et 76 ;

Section AW - N°s 9 à 17 inclus ;

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune de St-Marc-Jaumegarde et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 FEV 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur A.S. A.T.

Claude ROBIN

